

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0439/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise ECOTAP avec la Commune de Koper dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO/13/03/02/00/2017/00024 et n°CO/13/03/02/00/2017/00025 respectivement pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classes + bureau + magasin à Béné et quatre (04) salles de classes + bureau + magasin à Gorgane.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 19 juin 2018 de l'entreprise ECOTAP relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par, Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs René TAPSOBA et Florentin OUEDRAOGO, respectivement Directeur Général et Chef de Chantier de l'entreprise ECOTAP ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Bruno KIMA, Secrétaire général de la Mairie de Koper ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise ECOTAP avec la Commune de Koper dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO/13/03/02/00/2017/00024 et n°CO/13/03/02/00/2017/00025 respectivement pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classes + bureau + magasin à Béné et quatre (04) salles de classes + bureau + magasin à Gorgane ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise ECOTAP avec la Commune de Koper, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise ECOTAP expose qu'elle a été attributaire des marchés ci-dessus cités pour un délai d'exécution de quatre-vingt-dix (90) jours avec un ordre de service fixant la date de démarrage des travaux au 21 novembre 2017 ; qu'elle a, malheureusement, rencontré des difficultés pour terminer les travaux dans les délais prescrits au niveau du cahier des clauses contractuelles ; que si toutefois un terrain d'entente est trouvé, elle s'engage à :

- accélérer les travaux de construction des 04 salles de classes + bureau + magasin à Béné et à Gorgane suivant les règles de l'art et les normes en vigueur du code de construction des bâtiments au Burkina Faso ;
- corriger avec rigueur et détermination les travaux du CEG de Babora et de reprendre la chape en incluant les fers à bétons au niveau de la terrasses des boutiques de rue (07 boutiques) ;
- établir une collaboration très franche, une communication fiable et accessible avec la mairie de Koper ;
- faire un rapport hebdomadaire sur l'état d'avancement des travaux au maire ;
- affecté Monsieur René TAPSOBA, chef de chantier pour effectuer des réunions de coordination avec le bureau de contrôle et pour la bonne finition des travaux ;
- livrer les travaux dans un délai de 45 jours à compter de la date de reprise des travaux ;
- nettoyer les chantiers avant les réceptions provisoires ;
- vérifier les différentes fonctionnalités des ouvrages avant la remise des clés ;

elle sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la levée de la résiliation afin de lui permettre de poursuivre l'exécution des marchés ;

considérant que l'autorité contractante note qu'il y a eu un véritable problème de communication avec l'entreprise ; qu'elle ne répondait pas aux convocations de la Commune pour faire des visites de terrain ; que c'est de commun accord avec le conseil municipal que le marché a été résilié ; que le suivi contrôle lui reproche des insuffisances qui n'ont pas été corrigées ; qu'elle est prédisposée pour une conciliation à condition que l'entreprise prenne des engagements fermes ; qu'en effet, les pénalités de retard seront calculées conformément à la réglementation en vigueur ; que l'entreprise s'engage à fournir le CV du nouveau chef de chantier ; qu'elle fasse la preuve de la disponibilité des ressources pour l'exécution du marché ;

considérant que le requérant note que les difficultés rencontrées dans l'exécution du présent marché sont aussi de la responsabilité de la Commune ; qu'il a exécuté un marché de plus de 20 000 000 FCFA dans la Commune qui reste toujours impayé ; que ce présent marché est aussi exécuté sur fonds propre ; qu'à cela ne tienne, il s'engage à satisfaire à toutes les exigences de la Commune car son ultime objectif est de terminer ce marché afin de maintenir de bonnes relations contractuelles avec ladite Commune ;

considérant qu'en définitive, la commune s'est engagée à lever la résiliation à condition que le requérant fasse la preuve de la disponibilité du budget nécessaire et produise le CV du nouveau chef de chantier » ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise ECOTAP est recevable ;

-que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une conciliation entre l'entreprise ECOTAP et la Commune de Koper dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO/13/03/02/00/2017/00024 et n°CO/13/03/02/00/2017/00025 respectivement pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classes + bureau + magasin à Béné et quatre (04) salles de classes + bureau + magasin à Gorgane ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 04 juillet 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO

Chevalier de l'Ordre du Mérite